

Règlement



Avantage service est un programme de fidélité lié à la détention d'un compte épargne (ci-après : « le compte BCGE Epargne concerné ») et ayant pour effet d'augmenter la rémunération dudit compte. Les clients qui remplissent les conditions participent automatiquement au programme de fidélité Avantage service, sans autres formalités.

Art. 1 – Champ d'application

Seules les personnes physiques, en relation individuelle ou jointe/collective à deux au maximum, titulaires d'un compte BCGE Epargne, peuvent bénéficier des avantages liés au programme de fidélité Avantage service. Les personnes morales, les sociétés de personnes avec la quasi-personnalité sont exclues du champ d'application.

Art. 2 – Compte concerné

Le programme de fidélité Avantage service est lié à la détention d'un compte BCGE Epargne dont les conditions figurent dans les supports mis à disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 3 – Conditions d'octroi des bonus

La réalisation de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes, pendant la période de référence correspondant à l'année civile se bouclant au 31 décembre, entraîne une augmentation de la rémunération du compte BCGE Epargne concerné.

3.1.a Un apport net supérieur à CHF 1 sur le compte BCGE Epargne concerné (abstraction faite des intérêts générés par ce même compte) couplé à la détention, auprès de BCGE, d'un compte Epargne 3 d'une valeur minimum de CHF 10'000 ou d'au moins 100 parts de fonds Synchrony entraîne l'octroi d'un bonus applicable sur l'année de référence. Il est ici précisé que cet apport doit être effectué sur le compte BCGE Epargne concerné au plus tard le 26 décembre. La première année, ce bonus n'est octroyé que si les conditions relatives au compte Epargne 3 ou aux 100 parts de fonds Synchrony étaient déjà réalisées le 29 juin au plus tard.

Les fonds Synchrony éligibles sont les suivants :

Fonds actions:

- Synchrony (CH) World Equity (CHF)
N° de valeur: 4263004

Fonds d'allocation d'actifs:

- Synchrony (CH) Defensive (CHF)
N° de valeur: 1822141
- Synchrony (CH) Balanced (CHF)
N° de valeur: 277239
- Synchrony (CH) Balanced (EUR)
N° de valeur: 2482999
- Synchrony (CH) Dynamic (CHF)
N° de valeur: 4262988
- Synchrony (CH) Guardian (CHF)
N° de valeur: 39875014

b. Si le compte BCGE Epargne concerné est détenu conjointement par deux cotitulaires et que ces derniers détiennent individuellement un compte Epargne 3 (d'une valeur minimum de CHF 10'000), seul un bonus est octroyé sur le compte BCGE Epargne concerné.

c. Pour que le bonus soit octroyé sur la base de la détention d'au moins 100 parts de fonds Synchrony éligibles, le/s titulaire/s du compte BCGE Epargne concerné et le/s détenteur/s des parts de fonds Synchrony doit/doivent être strictement identique/s. À titre d'illustration, si le titulaire du compte BCGE Epargne concerné est en même temps codétenteur avec une autre personne d'au moins 100 parts de fonds Synchrony éligibles (ou viceversa), aucun bonus n'est octroyé.

d. Même en l'absence de compte épargne 3 ou d'au moins 100 parts de fonds Synchrony éligibles, un demi-bonus est octroyé sur le compte BCGE Epargne concerné pour autant que l'apport net de CHF 1 ci-dessus ait été enregistré sur ce compte (abstraction faite des intérêts générés par ce même compte).

3.2. La détention par le(s) titulaire(s) du compte BCGE Epargne concerné d'un dépôt titres ouvert auprès de BCGE et contenant au moins 40 actions BCGE entraîne l'octroi d'un bonus. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, si les 40 actions BCGE ont été souscrites le 29 juin au plus tard.

Pour que le bonus soit octroyé, le/s titulaire/s du compte BCGE Epargne concerné et le/s titulaire/s du dépôt titres contenant au moins 40 actions BCGE doit/doivent être strictement identique/s. À titre d'illustration, si le titulaire du compte BCGE Epargne concerné est en même temps cotitulaire avec une autre personne du dépôt titres contenant au moins 40 actions BCGE (ou viceversa), aucun bonus n'est octroyé.

3.3. L'octroi à la BCGE d'un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement par le(s) titulaire(s) du compte BCGE Epargne concerné entraîne l'octroi d'un bonus. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, si le mandat a été octroyé et les fonds crédités le 29 juin au plus tard.

Pour que le bonus soit octroyé, le/s titulaire/s du compte BCGE Epargne concerné et le/s titulaire/s du mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement doit/doivent être strictement identique/s. À titre d'illustration, si le titulaire du compte BCGE Epargne concerné est en même temps cotitulaire avec une autre personne d'un mandat de gestion (ou viceversa), aucun bonus n'est octroyé.

3.4. L'octroi par BCGE au(x) titulaire(s) du compte BCGE Epargne concerné d'un prêt hypothécaire habitation d'au moins CHF 200'000 entraîne l'octroi d'un bonus. La première année, le bonus est appliqué sur l'année de référence, si le prêt hypothécaire a été totalement décaissé le 29 juin au plus tard.

Pour que le bonus soit octroyé, le/s titulaire/s du compte BCGE Epargne concerné et le/s débiteur/s du prêt hypothécaire habitation d'au moins CHF 200'000 doit/doivent être strictement identique/s. À titre d'illustration, si le titulaire du compte BCGE Epargne concerné est en même temps débiteur avec une autre personne du prêt hypothécaire habitation d'au moins CHF 200'000 (ou viceversa), aucun bonus n'est octroyé.

3.5. Si plusieurs conditions sont remplies pendant la période de référence, les bonus sont cumulés. Les intérêts générés par le(s) bonus sont portés en compte lors du bouclage comptable de la période de référence.

Si les intérêts générés par le(s) bonus sont d'un montant inférieur à CHF 1, alors les bonus sont supprimés.

Un désaccord sur le calcul du bonus ou son application doit être communiqué à la Banque dans les 30 jours suivant la réception du décompte annuel faute de quoi le décompte est réputé accepté.

Règlement



Art. 4 – Bases de calcul

Lorsque le(s) titulaire(s) du compte BCGE Epargne concerné est/sont titulaire(s), sous la même relation client, d'un ou de plusieurs autres comptes BCGE Epargne, l'assiette servant de base de calcul pour la rémunération est le total cumulé des soldes en comptes.

Dans tous les cas, la base de calcul est plafonnée comme suit:

- si un bonus est octroyé, le plafond pour le calcul de la rémunération est fixé à CHF 15'000 au total;
- si deux bonus sont octroyés, le plafond pour le calcul de la rémunération est fixé à CHF 30'000 au total;
- si trois bonus sont octroyés, le plafond pour le calcul de la rémunération est fixé à CHF 150'000 au total;
- si quatre bonus sont octroyés, le plafond pour le calcul de la rémunération est fixé à CHF 300'000 au total;

En cas de décès du titulaire du compte BCGE Epargne concerné, ou de l'un d'entre eux en cas de cotitularité, le droit au bonus s'éteint pour toute la période de référence en cours ainsi que pour l'avenir.

Art. 5 – Sponsoring

Tout participant au programme de fidélité Avantage service, à l'exclusion des collaborateurs du groupe BCGE et des membres de leurs familles, bénéficie d'une prime de sponsoring, calculée de la manière suivante.

Pour les nouveaux clients (partenaires) qu'il présente et que la Banque intègre à ce programme, le sponsor reçoit :

- de 1 à 5 partenaires : + 10% de la prime Avantage service
- plus de 5 partenaires : + 20% de la prime Avantage service.

Le partenaire n'est pris en compte qu'en cas d'ouverture d'une nouvelle prestation par une personne physique majeure qui n'est pas déjà cliente de la Banque, à titre individuel ou collectif. Le partenaire est comptabilisé pour la période de l'année au cours de laquelle il ouvre sa prestation. Le compteur pour le calcul de la prime est remis à zéro chaque 1^{er} janvier.

Le paiement de la prime intervient après le bouclage annuel, sous forme de revenu d'intérêts supplémentaires (soumis à l'impôt anticipé), pour autant que le partenaire soit encore membre du programme de fidélité Avantage service au 31 décembre de l'année écoulée.

La prime n'est pas convertible en d'autres prestations.

Il appartient à toute personne intéressée de se renseigner, avant la présentation d'un nouveau client, sur le maintien ou non du programme de sponsoring, la Banque demeurant libre d'y

mettre un terme en tout temps. La suppression de ce programme n'a aucun effet rétroactif sur la prime relative aux clients déjà présentés.

Art. 6 – Conditions et devoirs d'information

Le taux du bonus est fixé chaque année par la direction de la Banque. Le bonus ne fait pas partie intégrante des conditions d'intérêts liées au compte BCGE Epargne; son taux n'est, à ce titre, pas publié dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève. Il figure toutefois dans les documents publicitaires mis à la disposition de la clientèle dans les agences et sur le site internet de la Banque.

Art. 7 – Nature du programme Avantage service et modifications du règlement

Le programme Avantage service est mis en place par la Banque à titre gracieux. La Banque peut décider de supprimer le programme Avantage service dans son ensemble, sans préavis, pour la fin d'une période de référence.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement dont la version mise à jour est publiée sur le site www.bcge.ch. Il appartient à chaque titulaire de compte de se renseigner auprès de la Banque pour être informé du maintien, de la modification ou de la suppression du programme Avantage service.

La modification ou la suppression du programme Avantage service ne permettrait en aucun cas de déroger aux conditions en vigueur régissant le compte BCGE Epargne concerné (notamment la limite de retrait ou la compensation du dépassement de la limite de retrait sans préavis).

Art. 8 – Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu exécutif, le for de poursuite pour les clients domiciliés à l'étranger ainsi que le for exclusif de quelconque procédure sont à Genève. La banque conserve toutefois le droit d'ouvrir une action au domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Art. 9 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et remplace dès cette date ses versions antérieures.